

CIRCULAIRE COMMUNE 2003 - 9 -DRE

Paris, le 24/07/2003

Objet : Harmonisation des règles de recouvrement

Monsieur le directeur,

La réforme des procédures de recouvrement qui a été mise en place à compter du 1^{er} janvier 2001 (circulaire Agirc SJ 2001 - 4905 du 29 janvier 2001 et LC Arrco 2001-9 du 2 février 2001) a permis d'harmoniser l'essentiel de la réglementation du recouvrement et du contentieux des régimes Agirc et Arrco mais a néanmoins laissé subsister quelques différences.

Dans le cadre de la finalisation des travaux d'harmonisation réglementaire, les Conseils d'administration de l'Arrco et de l'Agirc ont validé, lors de leurs réunions respectives des 19 et 26 juin 2003, de nouvelles règles de recouvrement et de contentieux communes aux deux régimes dont vous trouverez ci-après le détail.

1. FIXATION PROVISIONNELLE ET DETERMINATION DES ACOMPTES

1.1 Fixation provisionnelle en l'absence d'état nominatif annuel l'année précédente

Lorsque l'entreprise ne fournit pas l'état annuel nominatif des salaires, les régimes Agirc et Arrco ont fixé une règle identique : l'entreprise est redevable, à titre provisionnel, de cotisations d'un montant égal à 110 % de celles dues pour la même période au cours du précédent exercice.

Dans l'hypothèse où l'entreprise n'a jamais fourni l'état nominatif des salaires :

- si l'effectif de l'entreprise est connu, les cotisations sont fixées à titre provisionnel, en retenant comme critère une assiette de référence propre à chaque régime ou le plafond de sécurité sociale multiplié par l'effectif de l'entreprise,
- si l'effectif de l'entreprise n'est pas connu, le critère retenu pour la fixation provisionnelle est l'assiette de référence ou le plafond de sécurité sociale multiplié par l'effectif moyen des entreprises adhérentes à l'institution.

L'assiette de référence constituera l'appellation commune, vis-à-vis des entreprises, du salaire annuel moyen dans le régime Arrco et du salaire médian dans le régime Agirc.

1.2 Détermination des acomptes

Chacun des acomptes trimestriels doit être égal au quart des cotisations de l'année précédente corrigées des variations d'effectif, majoré du taux prévisionnel d'évolution de l'assiette de référence du régime Agirc ou Arrco telle que définie au 1.1. La même règle s'appliquera pour les acomptes mensuels, alors égaux au 1/12 des cotisations.

2. MAJORATIONS DE RETARD

2.1 Définition du solde régularisateur

Le solde régularisateur doit donner lieu à application de majorations de retard dès lors qu'il dépasse un seuil que les instances des deux régimes ont fixé à 10 % des cotisations de l'exercice concerné par la régularisation ; les majorations ne seront pas appelées lorsque le solde régularisateur, bien que supérieur à 10 % des cotisations, reste inférieur à une limite fixée par les Conseils d'administration de l'Agirc et de l'Arrco (actuellement 1 500 €).

Bien entendu, dans tous les cas, les sommes isolées ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du dépassement de seuil.

2.2 Point de départ du calcul des majorations de retard sur solde régularisateur

Le point de départ du calcul des majorations de retard sur solde régularisateur est fixé au 1^{er} janvier de l'exercice au cours duquel ledit solde est appelé.

2.3 Responsabilité des institutions en cas d'appel tardif du solde régularisateur

Lorsque l'entreprise a envoyé régulièrement dans les délais l'état nominatif des salaires, complet et exact, l'appel tardif du solde régularisateur doit avoir pour conséquence la prise en charge des majorations de retard par l'institution (soit une prise en charge totale en cas de paiement dans les délais par l'entreprise, soit un partage en cas de paiement tardif de l'entreprise).

Exemple d'application :

Une entreprise envoie l'ENA 2002 complet et exact le 29 janvier 2003 et l'institution notifie tardivement le solde le 18 juin 2003 (soit une date de limite de paiement au 31 juillet pour l'entreprise). L'entreprise paye le 28 août 2003 (1 mois en retard sur le délai imparti, soit 2 mois par référence à la date réglementaire de paiement du solde régularisateur, le 30 juin 2003).

Les majorations de retard sont dues sur la base de 8 mois (à compter du 1^{er} janvier 2003, exercice d'appel du solde régularisateur) à raison de : 2 mois à la charge de l'entreprise et 6 mois à la charge de l'institution.

Si l'entreprise avait réglé avant le 31 juillet (par exemple au 15 juillet), les majorations dues sur 7 mois restaient entièrement à la charge de l'institution, l'entreprise ayant respecté le délai d'envoi de l'ENA et le délai de paiement par rapport à la notification.

2.4 Redevance minimale forfaitaire

a) Redevance supérieure au montant des cotisations

Lorsque la redevance minimale forfaitaire est supérieure au montant des cotisations dues, le choix est laissé aux institutions entre soit le maintien de l'appel de la redevance, soit l'appel de la majoration exacte (qui peut être inférieure au montant des cotisations dues) ou de la majoration limitée au montant des cotisations.

b) Renonciation au recouvrement de la redevance

Hormis le cas de la remise automatique de la redevance minimale forfaitaire instituée en faveur des entreprises ponctuelles, la renonciation d'une institution à recouvrer la redevance minimale s'accompagne systématiquement du versement au Régime de la moitié de la majoration exacte.

c) Notion d'ouverture de dossier

La redevance minimale forfaitaire doit être calculée lors de chaque ouverture de dossier, quelle que soit la période à laquelle se rapportent les cotisations versées tardivement ; ainsi, sont considérées comme ne donnant lieu qu'à une seule ouverture de dossier, le paiement fractionné de cotisations dues au titre d'un trimestre donné et le paiement tardif correspondant aux cotisations de plusieurs trimestres, voire de plusieurs exercices.

2.5 Délai de présentation des demandes de remise

Aucun délai par rapport à la date d'appel des majorations pour la présentation de la demande de remise n'est imposé.

3. PROCEDURE D'ADMISSION EN NON-VALEUR

3.1 Nature des créances soumises à la procédure

Le champ d'application de la procédure d'admission en non-valeur comprendra désormais dans les deux régimes les allocations indues, avec adoption des modalités de présentation prévues par les lettres circulaires Arrco 99-5 du 19 janvier 1999 et 2001-18 du 4 avril 2001 (circulaire 12 F). Cette extension de procédure a également pour corollaire une définition dans le régime Agirc de règles minimales de contrôle de persistance du droit à la retraite analogues à celles prévues par la réglementation Arrco (cf. LC Arrco 2001-9 du 2 février 2001/circulaire 12 G).

3.2 Compétence des fédérations

Une limite de compétence est établie entre la fédération et les institutions. La fédération statue sur les demandes d'admission en non-valeur supérieures à 3000 € pour les cotisations et les indemnités de maintien de droits et sur les demandes supérieures à 1500 € pour les allocations indues.

En deçà des montants susvisés, la décision relève des Conseils d'administration des institutions.

La procédure de présentation des demandes d'admission en non-valeur devant le conseil d'administration des institutions prévue dans le régime Arrco est généralisée (LC 99-5 du 19 janvier 1999/Circulaire 12 F).

3.3 Cotisations des dirigeants de sociétés

Les cotisations de dirigeants de sociétés devenues irrécouvrables ne donnent pas lieu à attribution de points sur justification des précomptes ; elles doivent être annulées au moment du constat d'irrécouvrabilité et figurer à ce titre sur une ligne comptable spécifique. Elle ne font pas l'objet d'une présentation particulière à la fédération.

3.4 Rejet d'une demande d'admission en non-valeur

Le refus d'une admission en non-valeur se traduit par la prise en charge intégrale par le fonds de gestion de l'institution des cotisations irrécouvrables sans distinguer entre cotisations exactes et cotisations évaluées.

3.5 Délai de présentation des demandes d'admissions en non-valeur

Les demandes d'admission en non-valeur ne sont acceptées que si elles sont présentées au plus tard au cours du 2^{ème} exercice civil suivant celui au cours duquel le justificatif attestant l'insolvabilité notoire de l'adhérent est établi.

4. ALLOCATIONS INDUES

Le dispositif de la circulaire Arrco 12 G est généralisé. Il prévoit des modalités pratiques de la répétition de l'indu (compensation légale, recouvrement amiable ou judiciaire, seuil de réclamation de l'indu fixé à 50 €, seuil d'engagement obligatoire des poursuites distinct suivant la présence ou non d'une fraude) et définit en conséquence les règles d'imputation comptable en cas d'irrécouvrabilité (imputation au fonds du régime, en cas de respect par l'institution des règles de contrôle de la permanence des droits et des règles définies pour la répétition de l'indu, imputation au fonds social en cas de remise de l'indu liée à la situation matérielle du débiteur, imputation au fonds de gestion dans les autres cas).

Toutefois, le seuil d'engagement obligatoire des poursuites en matière d'allocations indues, actuellement fixé à 100 € en cas de fraude, est porté à 1000 €.

5. REMBOURSEMENT DES COTISATIONS VERSEES A TORT

De tels remboursements peuvent intervenir dans diverses situations : affiliation à tort de salariés en qualité de cadre (régime Agirc), affiliation par erreur de salariés cadres sur la totalité des rémunérations (régime Arrco), adhésion à tort d'une entreprise ou d'un organisme n'entrant pas dans le champ d'application des régimes complémentaires de salariés, rectification d'assiette de cotisation...

Le montant des cotisations à rembourser à l'entreprise doit être actualisé en fonction du taux d'évolution de l'assiette de référence du régime concerné (cf. 1.1) ; toutefois cette actualisation ne s'applique qu'aux seules cotisations indûment versées depuis plus de deux ans, ce délai s'appréciant par référence à la date du remboursement. Sont également exclus de l'actualisation, les remboursements de cotisations intervenant moins de deux ans après la date des paiements initiaux, lorsque la régularisation est consécutive à l'envoi des états nominatifs de salaires. Par ailleurs, les cotisations ne font pas l'objet d'une actualisation lorsqu'elles sont remboursées aux entreprises dont l'adhésion a été annulée et qui sont tenues de régulariser leur situation auprès d'un régime extérieur n'imposant pas le paiement de majorations de retard (l'Ircantec).

6. RAPPELS DE REMUNERATIONS A LA SUITE D'UNE INSTANCE JUDICIAIRE

Lorsqu'un rappel de rémunérations est effectué à la suite d'une décision de justice, les cotisations et les droits en résultant doivent être calculés à partir des paramètres applicables à l'exercice au cours duquel intervient le paiement (assiette de cotisations, taux, salaire de référence).

Ceci implique que le rappel de rémunération résultant d'une décision de justice soit traité comme une somme isolée et soumis à cotisations à concurrence des assiettes des régimes Agirc et/ou Arrco de l'exercice de paiement, sans considération de la situation du participant (radié, participant actif au titre d'une nouvelle entreprise, participant chômeur, malade, ...) au cours de ce même exercice.

7. INDEXATION DES COTISATIONS

- En cas de rappels de cotisations motivés par la connaissance tardive d'une décision administrative (non-renouvellement d'une position de détachement, décision de mise hors cadre ou mise en disponibilité) impliquant l'affiliation à effet rétroactif de fonctionnaires, il doit être procédé à une indexation de ces cotisations sur l'évolution de l'assiette de référence du régime concerné (cf. 1.1).
- Lorsque le versement tardif de cotisations est dû à une erreur commise par une entreprise qui a initialement payé de bonne foi ses cotisations auprès d'un autre régime, il n'y a lieu à aucune indexation.

8. PROCEDURES COLLECTIVES : LA DESIGNATION DES INSTITUTIONS EN QUALITE DE CONTROLEUR

Lorsque le montant des créances déclarées par une institution dans le cadre d'une procédure collective est égal ou supérieur à 100 000 €, les institutions peuvent proposer de se faire désigner comme contrôleur, afin de surveiller le déroulement des opérations de redressement ou de liquidation judiciaire d'une entreprise adhérente.

9. MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS D'HARMONISATION

Les nouvelles dispositions peuvent être appliquées dès à présent par les institutions qui le souhaitent. Elles seront en tout état de cause applicables aux opérations de recouvrement pratiquées à compter du 1^{er} janvier 2004.

Veillez agréer, Monsieur le directeur, l'expression de notre considération distinguée.

Le directeur général de l'Agirc

Le directeur général de l'Arrco